

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le

13 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

253 Avenue Georges Clémenceau
77000 Vaux-le-Pénil

Référence : E4/24-0080
Code AIOT : 0006502910

1) Contexte

- Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE implanté 253 Avenue Georges Clémenceau ? 77000 Vaux-le-Pénil. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE
- 253 Avenue Georges Clémenceau 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502910
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1980, une première déclaration pour un atelier d'entretien et de réparation de véhicules (ancienne rubrique 68.2) et une station-service (ancienne rubrique 261 bis) a été réalisée auprès de la préfecture.

Le 19 février 1987, le récépissé n°14624 a été délivré pour la déclaration d'existence de transformateurs électriques au PCB (ancienne rubrique 355-A).

En 1998, l'exploitant a déclaré une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Dans ce cadre, le récépissé n°14624, en date du 19 février 1998, a été délivré.

Par courrier du 5 février 2001, l'exploitant a détaillé les activités du site. Puis, par courrier du 1^{er} octobre 2002, l'exploitant a informé le préfet de modifications sur les activités précédemment détaillées. En réponse, l'inspection des installations classées a demandé des informations complémentaires sur certaines activités susceptibles d'être classées, par courrier du 29 janvier 2003. Le 11 février 2008, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, le récépissé n°15875 du 27 février 2008 a été délivré au titre des rubriques 1180-1 (PCB), 1414-3 (installation de distribution de gaz liquéfiés), 1418-3 (acétylène), 1432-2b (dépôt de liquides inflammables), 1434-1b (station-service), 2564-2 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques), et 2930-1b (atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteurs) de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 12 octobre 2009, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier de l'élimination des transformateurs contenant du PCB.

Par courrier du 21 octobre 2009, l'exploitant a informé Monsieur le préfet de sa cessation d'activité partielle pour la rubrique 2564.

Compte-tenu de ces éléments, le site reste donc classé pour les rubriques 1414-3, 1418-3 (devenue 4719), 1432-2b, 1434-1b (devenue 1435 pour les stations-services) et 2930-1b de la nomenclature des ICPE.

En raison des évolutions législatives et réglementaires concernant les ICPE, il est apparu nécessaire de mettre à jour le classement du site ; c'est ce qui a motivé l'inspection du 19 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Risques liés aux ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, articles L.511-1 et L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I - article 1.1.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées lors de l'inspection ; certaines sont liées à une méconnaissance de la réglementation applicable aux installations. Cependant, l'exploitant est volontaire pour mener les actions nécessaires afin de les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I - article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Une déclaration, en date des 8 et 28 octobre 1980, a été déposée en préfecture, pour un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs et pour une station-service. Puis, le site a bénéficié de différents actes administratifs au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dernier classement connu, de 2013, est le suivant : - installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (1414-3) - régime DC ; - stockage ou emploi d'acétylène (1418-3, rubrique devenue 4719) - régime D ; - stockage en réservoirs de liquides inflammables (1432-2b, rubrique devenue 4734), régime DC ; - station-service (1434-1b) - régime DC ; - atelier de réparation et d'entretien de véhicules (2930-1b) - régime DC. Dans sa déclaration de 2008, l'exploitant mentionnait de nombreuses rubriques pour lesquelles les quantités et/ou les volumes n'atteignaient pas les seuils de classement. Les éléments permettant de justifier de l'élimination des transformateurs au PCB (installations déclarées en 1987), ont été transmis par courrier du 12 octobre 2009. Par ailleurs, la cessation de l'activité de dégraissage, relevant de la rubrique 2564 a été notifiée au préfet par courrier du 21 octobre 2009. Compte-tenu des évolutions législatives et réglementaires des ICPE, un point a donc été fait sur le classement du site. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés a été démantelée fin 2012. Bien qu'un courrier ait été adressé au préfet, en date du 11 juillet 2019, aucune cessation d'activité, au sens de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement n'a été notifiée. Par conséquent, l'exploitant ne disposait pas de récépissé de cessation d'activité. Le 20 mars 2024, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 1414-3. Dans ce cadre, il bénéficie de la preuve de dépôt n°A-4-EQVIULSIS. Les différentes évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE (augmentation des seuils de classement) ont conduit au non classement des installations relevant des rubriques 4719 et 4734. Par ailleurs, l'exploitant a également diminué son activité en lien avec la rubrique 4719 (stockage et emploi d'acétylène). En effet, lors de sa déclaration en 2008, la quantité d'acétylène utilisée était de 149 kg, aujourd'hui elle est de 33 kg. Il apparaît donc que le site <u>ne relève plus</u> de la réglementation des ICPE au titre des rubriques 4719 et 4734. Le décret n°2010-365 du 13 avril 2010 a introduit la rubrique 1435 relative aux stations-services. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume annuel de carburant distribué en 2010 lors de la création de cette rubrique. Selon lui, le volume devait être proche du volume actuellement distribué (environ 240 m³). Afin de pouvoir définir le classement lors de la création de la rubrique 1435, il a été demandé à l'exploitant de transmettre des données chiffrées de 2010/2011, ou à défaut des données les plus proches de ces années-là. Par courriel du 22 mars 2024, l'exploitant, ne disposant plus des factures 2010/2011, a transmis à l'inspection des installations classées les factures d'achat de carburant de 2015 et 2021. Ces documents font apparaître un volume annuel de carburant distribué de 228,4 m³ pour l'année 2015 et de 195,3 m³ en 2021. La diminution du volume annuel de carburant distribué en 2021 s'explique par la crise sanitaire du Covid 2019. Par conséquent, la station-service relevait bien de la rubrique 1435 en 2010 (seuil de déclaration fixé à 100 m³). En revanche, la modification de la nomenclature des ICPE, en 2015, a conduit au déclassement de cette installation puisque le seuil de déclaration a été fixé à 500 m³ au total. Actuellement, l'exploitant délivre environ 10 m³ d'essence sans plomb 95 et 230 m³ de gazole, soit un total annuel de 240 m³. Par conséquent, la station-service <u>ne relève plus</u> de la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 1435.

Un point a également été fait sur les différentes rubriques qui étaient "non classées" en 2008, à savoir 1530 (dépôts de papiers, cartons analogues), 2410 (travail du bois), 2662 (stockage de polymères), 2663 (stockage de pneumatiques), 2560 (travail mécanique des métaux), 2910 (installation de combustion), et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs). Il s'avère que les quantités, volumes ou puissances présents sur site sont en deçà des seuils de classement.

Compte-tenu de la présence de nombreux produits chimiques sur le site, il a été également regardé le classement au regard des rubriques 4xxx. Les quantités maximales pouvant être présentes ne génèrent pas le classement du site au regard de ces rubriques.

Par conséquent, le site relève de la réglementation relative aux ICPE uniquement pour son atelier d'entretien et de réparation d'engins à moteurs, au titre de la rubrique 2930-1 de la nomenclature actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le contrôle périodique de la rubrique 2930, réalisé le 28 novembre 2019. Ce dernier mentionne 4 non-conformités majeures. Ces dernières portent sur la distance d'implantation de l'atelier et sur l'absence de surveillance des rejets atmosphériques. Le bureau d'études a pris comme date de déclaration le 28 février 2008 ; date de délivrance du récépissé n°15875. Or, comme mentionné dans le point de contrôle n°1, la <u>déclaration initiale</u> de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur date de 1980. Par conséquent, ces points de l'arrêté ministériel <u>ne sont pas applicables</u> aux installations existantes. Par ailleurs, il s'avère que la partie du bâtiment concernée par la non-conformité abrite un atelier de menuiserie et non l'atelier de réparation et d'entretien. Or, l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, précise bien que c'est l'installation qui doit être implantée à 15 m (et non le bâtiment). Lors de la visite, la distance entre l'atelier d'entretien et de réparation, depuis l'angle formé avec la menuiserie, et les limites de propriété, a été mesurée. Il s'avère que la distance mesurée est de <u>15 m</u> . Les 3 autres non-conformités portent sur l'absence de surveillance de la pollution rejetée (article 6.3) ; cet article est bien applicable. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait mettre en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants suivants : COV et CH ₄ mais également CO, NOx et poussières en raison de la réalisation d'essais de moteurs dans les locaux de l'installation. En revanche, l'atelier n'étant pas spécialisé dans les interventions sur climatisation automobile, il n'est pas concerné par la surveillance des substances halogénées. Suite à ce contrôle périodique, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire. De plus, le programme de surveillance de la pollution rejetée n'a pas encore été établi, et la surveillance non mise en place. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en cas de non-conformité majeure, il devait transmettre au bureau vérificateur son échéancier de mise en conformité et réaliser un contrôle complémentaire dans les délais impartis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous <u>un mois</u> , le programme de surveillance de la pollution rejetée. Puis, il transmettra, sous un délai de <u>six mois</u> , les résultats de cette surveillance. L'exploitant fera réaliser son contrôle périodique quinquennal au titre de la rubrique 2930, en prenant en compte la date de déclaration initiale des installations, à savoir 1980, dans un délai n'excédant pas <u>six mois</u> . Il transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui lui sera remis, dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des produits dangereux stockés. Ce dernier fait apparaître, notamment, la nature et la quantité maximale des produits pouvant être présents sur site. En parallèle, un état des stocks est réalisé tous les trois mois. Le dernier état des stocks date du 6 février 2024. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le registre et le dernier état des stocks étaient disponibles sur le serveur. Ce dernier est donc accessible à tout moment. À partir de ce registre, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, en amont de l'inspection, de lui communiquer les fiches de données de sécurité (FDS) suivantes : - Arum couleur ; - acétylène ; - bombe nettoyant carburateur ; - Choximax ; - Colrap ; - DET NM ; - Hawai ; - Lave-glace ; - Toluène ; - Traxium Gear 8 75W-80. Par ailleurs, lors de la visite, l'ensemble des FDS des produits présents sur site était tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur le fait que certaines FDS étaient trop anciennes et ne répondaient pas au dernier Règlement européen. Ainsi, bien que les FDS n'aient pas de durée de validité, depuis le 1 ^{er} janvier 2021, chaque FDS doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles du Règlement (UE) n°2020/878. Les FDS non conformes à ce dernier mais conformes au Règlement (UE) n°2015/830 pouvaient être utilisées jusqu'au 31 décembre 2022. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que les produits dangereux sont stockés dans des endroits frais, bien ventilés et à l'abri des rayons solaires. Par ailleurs, des bacs de rétention sont présents. Conformément aux FDS, les produits devant être "sous clé", sont stockés dans des armoires fermées à clé. Les aérosols sont stockés dans des armoires sécurisées. L'acétylène est stocké en extérieur, dans une zone grillagée recouverte d'un auvent ; les bouteilles sont amarrées au sol. Il est de même pour le stockage de l'oxygène. Il a été précisé que ces 2 produits sont utilisés pour des activités de chaudronnerie par une personne formée. Les peintures utilisées pour la voirie sont stockées dans un hangar, sur palette. Cependant, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ce hangar est sur rétention. Lors de la visite, dans l'atelier d'entretien et de réparation, il a été constaté que certains produits stockés dans les armoires ne sont pas refermés et sont dépourvus d'étiquetage. Il a donc été rappelé à l'exploitant la nécessité de conserver l'étiquetage des produits dangereux sur les produits entreposés dans les armoires de l'atelier. L'exploitant devra faire un rappel à ses équipes. S'agissant des risques, l'exploitant a procédé à l'identification des zones de risque sur son installation. Dans ce cadre un zonage ATEX a été réalisé. Ce dernier sera prochainement refait afin

d'inclure le gaz naturel pour véhicules (GNV) récemment installé ainsi que l'atelier de menuiserie. En revanche, l'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages. Il a donc été conseillé à l'exploitant de disposer d'un plan général des stockages et de l'annexer au registre des produits dangereux, afin de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie et de se conformer à l'article 3.5 de l'arrêté du 4 juin 2004, même si ce dernier ne lui est pas applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs afin d'obtenir des FDS récentes et répondant au Règlement (UE) n°2020/878. Il transmettra, sous un délai de deux mois, les nouvelles FDS pour les produits suivants :

- DET NM,
- Colrap,
- Choximax,
- Toluène.

L'exploitant réalisera une sensibilisation de son personnel sur les bonnes pratiques relatives à l'utilisation des produits dangereux dans l'atelier, notamment la nécessité de refermer systématiquement les bidons utilisés et de conserver leur étiquetage.

L'exploitant transmettra, sous un délai de six mois, les éléments permettant de justifier de la réalisation de la campagne de sensibilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques date du 28 avril 2023. Le rapport fait mention de 10 non-conformités.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les non-conformités ont été levées. L'attestation délivrée par le prestataire ayant réalisé les travaux de mise en conformité, en date du 13 mars 2024, a été transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques liés aux ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L.511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. [...] L.511-2 : Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie suivant : - des extincteurs répartis en différents points de l'atelier ; - un poteau incendie public, situé à l'entrée du parc, à moins de 200 m de l'installation, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'une alarme incendie, - de robinets d'incendie armés (RIA). Une vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée. La dernière vérification des RIA a eu lieu le 7 février 2024. Le rapport de vérification indique qu'un RIA doit être surveillé. L'exploitant n'a pas su dire quel est le problème avec ce RIA. Il doit se rapprocher de son prestataire afin d'avoir des informations. Les extincteurs ont été vérifiés le 7 février 2024. Le rapport de vérification indique la présence d'un extincteur datant de 2013. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que cet extincteur serait réformé lors du prochain passage du prestataire, d'ici un mois. Par ailleurs, l'attention de l'exploitant a été appelée sur la présence de plusieurs extincteurs datant de 2014 et de la nécessité de procéder à leur changement dans le courant de l'année. Le désenfumage a fait l'objet d'une visite de vérification le 14 mars 2023 ; aucune non-conformité n'a été observée. Le prochain passage est prévu pour le 11 avril 2024. L'alarme incendie a été vérifiée le 28 mars 2023. Le rapport de vérification ne fait pas mention de non-conformité au niveau de l'atelier de réparation et d'entretien. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de réserve de sable meuble et sec au droit de l'atelier d'entretien et de réparation. Par courriel du 20 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une commande a été passée pour l'installation de la réserve de sable et des pelles de projection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous <u>un mois</u> , les éléments permettant de justifier de l'installation effective de la réserve de sable meuble et sec ainsi que des pelles de projection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

